



COMMUNE DE 1612 ECOTEAUX

REGLEMENT COMMUNAL SUR

LA GESTION DES DECHETS

Août 2004

COMMUNE DE 1612 Ecoteaux
REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. premier Champ d'application
- Art. 2 Définitions
- Art. 3 Compétences

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- Art. 4 Tâches de la Commune
- Art. 5 Ayants droit
- Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7 Récipients et remise des déchets
- Art. 8 Déchets exclus
- Art. 9 Feux de déchets
- Art. 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 – FINANCEMENT

- Art. 11 Principes
- Art. 12 Taxes
- Art. 13 Echéance

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 14 Exécution par substitution
- Art. 15 Sanctions
- Art. 16 Décision de taxation
- Art. 17 Recours

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18 Abrogation
- Art. 19 Entrée en vigueur

Annexe 1 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement type (proposition)

En vertu de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE et de la loi cantonale du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets (LGD), la commune de d'Ecoteaux édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Ecoteaux.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Le service pour la récupération et l'élimination des déchets est réservé à l'usage exclusif des habitants **et des résidents secondaires** de la commune d'Ecoteaux qui en assurent le financement.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales, agricoles ou des services.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables mélangés ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets mentionnés dans l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS).

Les boues d'épuration sont les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration.

Art. 3 Compétences

La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

Elle peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale, et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

Les tournées de ramassage des objets encombrants et la déchetterie communale sont à disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs déposent les ordures ménagères et les déchets valorisables à la déchetterie dans les divers containers prévus à cet effet, selon la directive communale. **Un ramassage des déchets encombrants est organisé trois fois l'an.**

Les ménages compostent les déchets organiques. S'ils n'en ont pas la possibilité, les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur. Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente peuvent être remis **à la déchetterie.**

Les déchets non urbains sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent être remis lors des ramassages ni déposés à la déchetterie.

Les entreprises sont tenues d'éliminer à leurs frais les quantités importantes de déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les déchets organiques, compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;

- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

Art. 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages et de la déchetterie :

- Les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables explosives ou radioactives ;
- les déchets médicaux et vétérinaires infectieux, coupants ou tranchants.

Art. 9 Feux de déchets

Selon la police du feu réglant la question des déchets incinérables en plein air, le règlement de police précise que l'incinération de déchets urbains en plein air, en dehors des installations stationnaires appropriées est interdite. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité. L'incinération de ces matières en plein air n'est admise que pour les petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être exceptionnellement ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais d'élimination des déchets.

Le produit des taxes doit couvrir le **100%** des frais d'élimination à la charge de la Commune.

Art. 12 Taxes

La Municipalité réévalue chaque année le montant de la taxe en divisant le **coût d'élimination de l'année précédente par le nombre total d'habitants et d'équivalent/habitants au 31 décembre.**

La situation familiale **au 31 décembre de l'année précédente** ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Les habitants des résidences secondaires peuvent demander une carte d'accès ; dans ce cas ils doivent s'acquitter de la taxe équivalant à un habitant.

Art. 13 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 6% est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**Art. 14 Exécution par substitution**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 15 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 16 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès sa notification, auprès de la commission communale de recours.

La décision sur recours de la commission communale peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours dès sa notification, auprès du Tribunal administratif.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 17 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours dès leur notification, auprès du Tribunal administratif.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES**Art. 18 Abrogation**

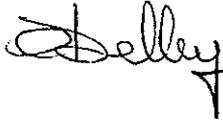
Le présent règlement remplace celui du 31 octobre 1979

Art. 19 Entrée en vigueur

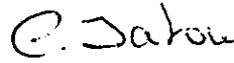
Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 2004, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 08 juin 2004.

La syndique :

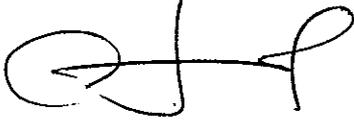


La secrétaire :



Adopté par le Conseil général ou communal dans sa séance du 22 juin 2004

Le président :



La secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du

L'atteste le Chancelier :

Annexe 1 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement type (proposition)

- Calendrier des tournées de ramassage
- Horaires et liste des déchets acceptés dans les postes de collecte et les déchetteries
- Conditions pour les déchets des entreprises
- Récipients autorisés
- Remise des objets encombrants
- Ramassages sélectifs : liste des déchets valorisables collectées séparément et de leur mode de collecte (tournées de ramassage, dépôt en postes de collecte ou en déchetterie,...)
- Compostage des déchets végétaux
- Elimination des appareils électriques et électroniques (« appareils OREA », = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.)
- Elimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.)
- Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.)
- Elimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres
- Elimination des cadavres d'animaux, des déchets de boucherie et d'abattoirs
- Elimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives
- Information
- Tarifs des taxes pour les diverses catégories de déchets
- Entrée en vigueur, validité